Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

27.11.2026

COMMUNICATION

MESURES DE SAUVEGARDE PROVISOIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS NOUVEAUX VÉHICULES HYBRIDES DESTINÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES

Nouvelles mesures de sauvegarde applicables à partir du 1er décembre 2026

Le Règlement d'exécution (UE) 2026/2614 instaure des mesures de sauvegarde provisoires sous la forme de contingents d'importation pour certains véhicules hybrides neufs destinés au transport de personnes. Ces mesures s'appliqueront du 1er décembre 2026 au 18 juin 2027 (200 jours).

1. Quels véhicules sont concernés ?

Les mesures concernent certains véhicules hybrides neufs, originaires de pays tiers, principalement conçus pour le transport de neuf personnes ou moins, conducteur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à combustion interne et d'[un ou plusieurs] moteur[s] électrique[s], (quel que soit le nombre de roues mises en mouvement), qu'ils puissent ou non être chargés par branchement à une source externe d'énergie électrique.
Les codes TARIC concernés sont :

- 8703 40 10 10
- 8703 40 10 90
- 8703 50 00 10
- 8703 60 10 10
- 8703 60 10 90
- 8703 70 00 10

2. Nature de la mesure

La mesure prend la forme d'un contingent quantitatif d'importation. Seules les marchandises mises en libre pratique sont imputées sur le contingent.
Toute mise en libre pratique doit être imputée sur un contingent disponible, sauf pour les produits originaires des pays exclus (voir point 7).

Point essentiel : lorsque le contingent applicable est épuisé, les marchandises concernées ne peuvent plus être mises en libre pratique avant l'ouverture de la période contingentaire suivante. Aucune importation hors contingent n'est autorisée.

Deux situations sont possibles :
- Le contingent est demandé et n'est pas épuisé : l'importation est permise.
- Le contingent est épuisé ou n'est pas demandé : l'importation n'est pas permise.

Toute demande de contingent n'est attribuée qu'au plus tôt le deuxième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de la déclaration en douane dans laquelle le déclarant a demandé à bénéficier du contingent tarifaire. C'est pourquoi, tant que le résultat de l'attribution n'est pas connu, la mainlevée des marchandises ne peut pas être octroyée, car il y a un risque que le contingent ne soit pas attribué ou attribué seulement partiellement.

Après l'allocation journalière du contingent par la Commission européenne, deux cas peuvent survenir :

- le contingent est attribué à 100% : la mainlevée des marchandises est octroyée dès que le résultat de l'allocation est connu ;
- le contingent est attribué partiellement ou à 0% : la mainlevée des marchandises ne peut pas être octroyée. Le déclarant recevra un mail de l'équipe Quota (via vb.quota@minfin.fed.be) lui

demandant de rectifier la déclaration. Après régularisation de la déclaration, la quantité des marchandises ayant reçu le bénéfice du contingent sera libérée. La quantité des marchandises n'ayant pas reçu le bénéfice du contingent ne pourra pas être mise en libre pratique et devra être déclarée pour la réexportation ou placée sous le régime de l'entrepôt douanier.

3. Gestion des contingents

Les contingents sont gérés par la Commission européenne selon le principe du « premier arrivé, premier servi » conformément aux règles de gestion des contingents tarifaires de l'Union.

Les périodes contingentaire sont les suivantes :
1er trimestre : du 01/12/2026 au 28/02/2027
2ème trimestre : du 01/03/2027 au 31/05/2027
3ème trimestre : du 01/06/2027 au 18/06/2027

Comme il s'agit d'une mesure de sauvegarde, ces nouveaux contingents ne reçoivent pas le statut critique au début de chaque trimestre, mais seulement lorsque 90% du volume a été utilisé.

Lors d'une allocation partielle, le pourcentage alloué peut donner lieu à des fractions d'unités (véhicules), qui seront arrondies à l'unité inférieure.

4. Volumes disponibles

Des contingents spécifiques sont établis par pays d'origine.

Les volumes non utilisés au cours d'un trimestre sont reportés, le 20ème jour ouvrable après la fin du trimestre considéré, au trimestre suivant au cours de la même période annuelle d'application.

Si des quantités sont reversés sur le contingent (par exemple lorsque des quantités sont corrigées ou lorsqu'une déclaration est annulée) alors que celui-ci a été épuisé dans une allocation au cours du trimestre, ce reversement n'entraîne pas la réouverture du contingent. Ces quantités sont ajoutées au solde qui sera transféré au trimestre suivant, si le transfert n'a pas déjà eu lieu, sauf si le trimestre concerné est le dernier de la période contingentaire.

Si le reversement a lieu alors que le transfert du solde au trimestre suivant a déjà eu lieu, cette quantité n'est pas transférée et reste comme solde du trimestre concerné, seulement à des fins statistiques.

5. Obligation spécifique pour les véhicules originaires de Chine

Pour bénéficier du contingent applicable à la Chine, chaque importation doit être accompagnée d'un **certificat de contingent d'exportation** délivré par la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (CCCME).

Les points suivants sont particulièrement importants :

- un certificat couvre une seule facture commerciale ;
- un certificat couvre une seule opération de dédouanement ;
- le certificat doit être signé et revêtu du cachet officiel de la CCCME ;
- le certificat doit être présenté lors de la présentation de la déclaration en douane et être envoyé par e-mail à l'adresse du service responsable pour la gestion des contingents, vb.quota@minfin.fed.be

Point d'attention : Si le certificat n'est pas envoyé à l'adresse précitée, la demande de contingent ne peut pas être traitée, et ne sera pas transmise à la Commission européenne avec les demandes du jour et ne participera pas à l'attribution subséquente du contingent tarifaire, avec les conséquences qui en découlent en cas de contingent critique.

Un modèle officiel de certificat figure à l'annexe IV du règlement.

Ce certificat doit être mentionné dans la déclaration en douane, après le code **E024**.

6. Mesure transitoire

Aucune mesure transitoire n'est prévue.
Les contingents s'appliquent à toutes les marchandises mises en libre pratique à partir du 1er décembre 2026, y compris celles expédiées avant cette date et déjà en cours de transport vers l'Union européenne.
Les opérateurs doivent donc tenir compte du fait que la date applicable pour les mesures est la date de mise en libre pratique et non la date d'expédition ou d'arrivée des marchandises.

7. Pays exclus du champ d'application

Les mesures ne s'appliquent pas aux produits originaires :

- d'Islande ;
- du Liechtenstein ;
- de Norvège ;
- d'Ukraine ;
- du Kenya ;
- de certains pays en développement bénéficiant d'une exemption prévue par le règlement (voir l'annexe I.1 du règlement, à l'exception de la Chine, de la Turquie, du Mexique et du Maroc).

8. Conséquences pratiques pour les importateurs

Les opérateurs économiques sont invités à :

1. vérifier si les véhicules importés relèvent des codes TARIC concernés ;
2. identifier l'origine (non) préférentielle des véhicules ;
3. anticiper les opérations de mise en libre pratique compte tenu du risque d'épuisement des contingents ;
4. pour les véhicules originaires de Chine, obtenir préalablement le certificat CCCME correspondant ;
5. s'assurer que chaque déclaration en douane est accompagnée des documents requis ;
6. envoyer le certificat CCCME à l'adresse vb.quota@minfin.fed.be
7. envoyer les documents/certificats d'origine préférentielle à l'adresse vb.quota@minfin.fed.be au moment de l'introduction de la déclaration en douane.

Entrée en vigueur
Les mesures sont applicables à compter du **1er décembre 2026**. Les certificats CCCME peuvent être délivrés depuis la date de publication du règlement, soit le **24 novembre 2026**.